

Arrêté permanent n° AP_2022_35
Portant réglementation du stationnement des Taxis
rue Winston Churchill

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2020/12 en date du 28 février 2020 portant sur la création d'emplacements réservés aux Taxis, rue Winston Churchill, face aux immeubles n°12 à n°16 en lieu et place de la station située devant les immeubles n°18 et 20,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès des Taxis en activité à ces emplacements, pour permettre une prise en charge de la clientèle en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté précité en créant des emplacements d'arrêt réservés aux taxis,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Winston Churchill :

• Emplacements réservés aux véhicules taxis (42A du C.C.) :

- Une station de taxis située face aux immeubles n°12 à n°16.

Cette station est uniquement réservée à la prise en charge de la clientèle. Les chauffeurs devront être dans ou à proximité immédiate du véhicule. Seul l'arrêt des taxis sur ces emplacements est autorisé.

Le stationnement des véhicules y compris les Taxis est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP2020/12 du 28 février 2020.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 42A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 15 mars 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire